

Prospectus

FWI Insurance Debt Europe
Hedged CHF



Sommaire

1. Généralités	4
2. Investisseurs et organisation	5
2.1 Structure du groupe de placement et parties impliquées	5
2.2 Investisseurs	5
2.3 Gestionnaire du groupe de placement	6
2.4 Direction	6
2.5 Gestionnaire de fortune	6
2.6 Administrateur	6
2.7 Banque dépositaire	6
2.8 Organe de révision	6
3. Directives de placement	7
3.1 Situation initiale	7
3.2 Stratégie de placement	7
3.3 Objectif de placement	7
3.4 Univers de placement	7
3.5 Monnaie de référence	8
3.6 Restrictions de placement	8
3.7 Phase de constitution	9
4. Droits	9
4.1 Procédure d'émission et de rachat	9
4.2 Dates d'émission et de rachat	9
4.3 Avis de souscription et de rachat	9
4.4 Restrictions pour le rachat de droits	9
4.5 Prix d'émission et de rachat	10
4.6 Cession	10
4.7 Apports en nature	10
5. Thésaurisation des produits	10
6. Valeur nette d'inventaire	10
7. Frais de gestion	11
7.1 Frais de gestion	11
7.2 Commission de performance	11
7.3 Autres frais et débours	11
8. Information aux investisseurs	11
9. Informations sur les risques	11
9.1 Risque de marché / risque de cours	12
9.2 Risque de crédit et de contrepartie	12
9.3 Risque de fluctuations de taux d'intérêt	12
9.4 Risque de change	12
9.5 Risque de concentration	12

9.6	Risque de liquidité	12
9.7	Risque juridique et fiscal	13
9.8	Risque d'évaluation	13
9.9	Risque de conflits d'intérêts	14
9.10	Actes dolosifs (fraude)	14
10.	Informations complémentaires	15
11.	Définitions	16

FWI Insurance Debt Europe

Insurance Debt Europe Hedged CHF est un groupe de placement géré activement, qui investit dans les capitaux étrangers d'assureurs principalement européens.

Étant donné que les capitaux étrangers des assureurs peuvent aussi être émis sous forme de capital hybride, le groupe de placement FWI Insurance Debt Europe Hedged CHF fait partie de la catégorie des placements alternatifs au sens de l'art. 53, al. 1, let. e de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2). En application de l'art. 55, let. d OPP 2, les institutions de prévoyance peuvent investir jusqu'à 15% de leur fortune globale dans cette catégorie de placement.

Comparé aux catégories de placements traditionnels, le groupe de placement Insurance Debt Europe Hedged CHF comporte des risques accrus.

Les informations contenues dans le présent prospectus sont fondées sur les statuts, le règlement de fondation et les directives de placement de la Fondation Winterthur pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance (FWI) (ci-après «FWI»). En cas de contradictions, les statuts, le règlement de la fondation et les directives de placement prévalent sur le présent prospectus.

Le groupe de placement est émis et administré par la FWI.

Les statuts, le règlement de la fondation, les directives de placement, le prospectus ainsi que les derniers rapports annuels ou trimestriels peuvent être demandés gratuitement à la FWI ou téléchargés sur www.fwi-fondation.ch.

Le cercle des investisseurs est limité aux institutions de prévoyance professionnelle exemptées d'impôt et domiciliées en Suisse, conformément à l'article 5 des statuts.

Par le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent des droits sans valeur nominale et non matérialisés dans le groupe de placement Insurance Debt Europe Hedged CHF. Ils participent à la fortune et au résultat du groupe de placement Insurance Debt Europe Hedged CHF au prorata de leurs droits.

1. Généralités

Les placements dans le groupe Insurance Debt comprennent des capitaux de tiers émis par des compagnies d'assurances et de réassurance publiques ou privées et leurs entreprises liées. En principe, ces capitaux de tiers peuvent être pris en compte en tant que capital supplémentaire selon le régime de solvabilité applicable aux assurances du pays en question. Il s'agit de capitaux de tiers non garantis qui, en fonction de la constitution des prêts, prévoient un report du coupon, une renonciation au coupon, un remboursement tardif, une réduction de la valeur nominale ou une conversion contrainte en actions de l'émetteur.

Les principaux moteurs de croissance de cette catégorie de placement sont les prescriptions plus élevées en matière de fonds propres pour les assureurs depuis la modernisation du régime de solvabilité, aussi bien en Europe que dans d'autres pays non-membres, ainsi que de la place plus importante des assurances qui s'explique par un besoin croissant de se couvrir et la prospérité.

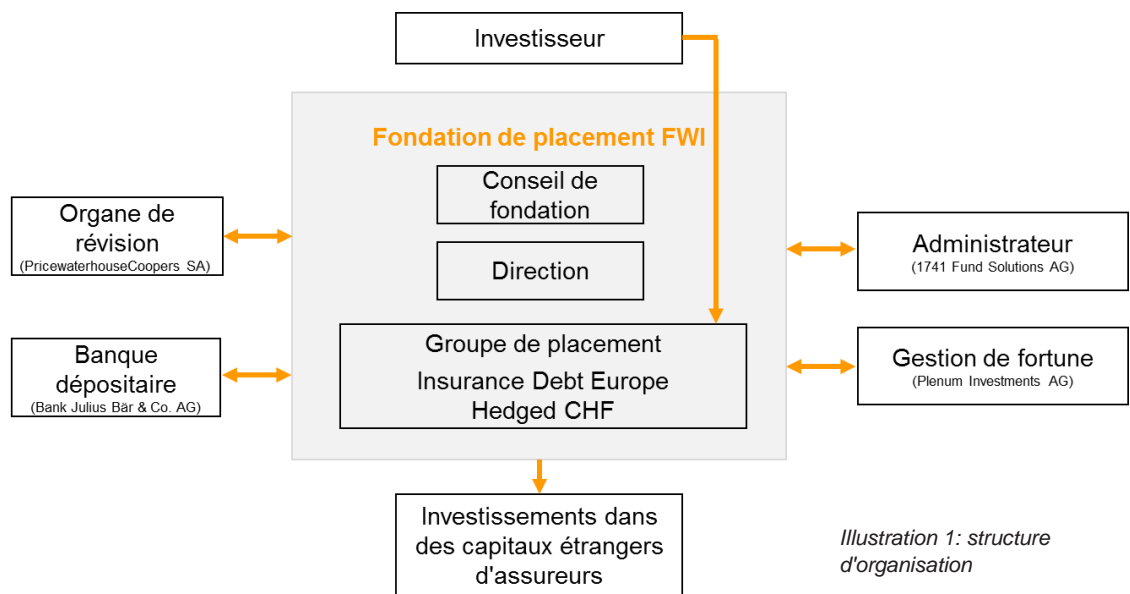
En principe, le groupe de placement vise une diversification par branche d'assurance, zone géographique et qualité de crédit des émetteurs ainsi que par l'antériorité de l'émission. À côté des emprunts liquides,

fréquemment négociés, le groupe de placement investira également de façon ciblée dans des placements privés de plus petits assureurs, qui ne sont syndiqués qu'entre quelques investisseurs.

2. Investisseurs et organisation

2.1 Structure du groupe de placement et parties impliquées

La structure d'organisation est présentée dans l'illustration 1 suivante:



La direction de la FWI contrôle en permanence le respect de l'ensemble des directives et restrictions de placement; elle peut déléguer cette tâche à des tiers. À la fin de chaque trimestre, le gestionnaire de fortune établit à l'intention de la direction de la FWI un rapport détaillé sur l'évolution des placements et le respect des restrictions de placement.

En cas d'incohérences ou d'infractions constatées, le Conseil de fondation et l'organe de révision sont informés immédiatement par la direction de la FWI afin de pouvoir engager les mesures requises.

La FWI contrôle le groupe de placement en ce sens qu'elle peut dénoncer à tout moment, sans indiquer de motif, les contrats conclus avec les prestataires de services choisis, par exemple avec le gestionnaire de fortune.

2.2 Investisseurs

Le cercle des investisseurs est limité aux institutions de prévoyance professionnelle exemptées d'impôt et domiciliées en Suisse, conformément à l'article 5 des statuts de la FWI.

2.3 Gestionnaire du groupe de placement

La FWI est le gestionnaire du groupe de placement. Son Conseil de fondation définit les directives de placement. La FWI a le droit de déléguer certains droits et obligations à des tiers appropriés sur la base d'un contrat écrit, conformément aux statuts et aux règlements de fondation.

2.4 Direction

Dans le cadre de la gestion du groupe de placement Insurance Debt Europe Hedged CHF, la direction de la FWI est en particulier responsable de l'émission et du rachat des droits. La direction est soumise aux directives du Conseil de fondation; elle établit régulièrement des rapports à son intention et l'informe immédiatement en cas de circonstances extraordinaires.

2.5 Gestionnaire de fortune

Depuis 1993, Plenum Investments AG, sise Brandschenkestrasse 41, 8027 Zurich, est une société spécialisée dans le domaine des investissements alternatifs. Plenum Investments AG est un investment manager indépendant, spécialisé dans les risques des assurances, qui offre ses services à une clientèle institutionnelle et professionnelle. Ses principales compétences résident dans la gestion des risques de catastrophes naturelles, de longévité et du capital réglementaire des assurances. Les placements mettent principalement l'accent sur des solutions transparentes et durables. En sa qualité de gestionnaire de capitaux collectifs, Plenum Investments AG est soumise à la surveillance de l'Autorité suisse de surveillance des marchés financiers (FINMA).

2.6 Administrateur

1741 Fund Solutions AG, dont le siège se trouve Burggraben 16, 9000 St-Gall, est l'administrateur de ce groupe de placement. Outre le calcul et le contrôle de la valeur nette d'inventaire ainsi que la tenue de la comptabilité du groupe de placement, l'administrateur fournit notamment aussi des prestations de compliance et est responsable du traitement des souscriptions et des rachats des droits.

2.7 Banque dépositaire

Bank Julius Bär & Co SA, sise Bahnhofstrasse 36, 8010 Zurich, agit en qualité de banque dépositaire.

2.8 Organe de révision

PricewaterhouseCoopers SA (PwC), dont le siège se trouve Birchstrasse 160, 8050 Zurich, a été élue en qualité d'organe de révision. Ses tâches sont réglées par les dispositions de l'art. 10 OFP.

3. Directives de placement

3.1 Situation initiale

Le secteur des assurances est fortement réglementé et les investissements dans des capitaux étrangers des entreprises du secteur nécessitent de connaître aussi bien la réglementation applicable aux assurances que les règles comptables des différentes branches d'assurance et du marché respectif où l'assureur opère. Au-delà de savoir analyser le bilan d'un assureur, il est indispensable de connaître l'instrument de capital et sa prise en compte dans le capital de l'assureur. Ces barrières ont pour conséquences que les investisseurs sont peu nombreux à investir directement dans ce marché et qu'à la différence des obligations d'entreprises ou bancaires, les obligations des compagnies d'assurances sont assorties du paiement d'une prime («prime sectorielle»).

La modernisation du système de solvabilité des assureurs dans les différents pays s'est accompagnée d'un durcissement des exigences posées aux assureurs en termes de capital. Plus particulièrement, les petits assureurs, qui profitent dans une moindre mesure de l'effet de la diversification et de l'utilisation de modèles internes, ont besoin de relativement plus de capital que les plus grands assureurs. Ces petits assureurs émettent aussi des obligations, mais compte tenu du fait que, la plupart du temps, celles-ci ne peuvent être placées qu'auprès de fonds spécialisés, elles sont assorties d'une prime additionnelle pour leur absence de liquidité («prime d'illiquidité»).

3.2 Stratégie de placement

Le groupe de placement a pour stratégie d'investir dans des capitaux étrangers et hybrides d'entreprises d'assurance et d'atteindre l'objectif de placement en exploitant la prime sectorielle et la prime d'illiquidité. L'approche est «unconstrained», c'est-à-dire qu'il n'existe aucune restriction au niveau du rating. Dans l'univers de placement, les placements sont sélectionnés selon une approche qui associe une sélection top-down d'investisseurs attractifs à une analyse bottom-up des différents émetteurs. En règle générale, le gestionnaire de fortune suit une approche «Buy and Hold».

3.3 Objectif de placement

Le groupe de placement a pour objectif de réaliser un rendement moyen net (rendement après déduction des frais) en CHF compris entre 3 et 3,5% par an.

3.4 Univers de placement

Les placements autorisés comprennent les titres sous forme de capitaux étrangers ou hybrides émis par des compagnies d'assurances publiques, semi-privées et privées et leurs entreprises liées.

Les placements revêtent la forme d'un placement collectif, qui est approuvé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120, al. 2, let. e LPCC).

Le portefeuille devrait contenir les éléments suivants:

- Obligations Solvency II – Tier 2: ces obligations sont indiquées pour la construction du portefeuille et la gestion de la liquidité. Au début, ces obligations devraient être plus fortement pondérées dans le portefeuille puis leur pondération devrait diminuer au fil du temps. Pour des raisons de liquidité, une part minimale d'obligations reste nécessaire car l'ensemble du portefeuille est couvert en CHF et doit être suffisamment liquide à chaque date de révision sur le marché des changes.
- Obligations Solvency II – restricted Tier 1: La configuration de ces obligations est nouvelle et leur segment est en forte croissance. Étant donné qu'elles sont plus liquides, ces obligations sont également indiquées pour constituer le portefeuille. Compte tenu de leur rendement plus élevé, la part de ces obligations dans le portefeuille devrait augmenter au fil du temps.
- Tier 1 et Tier 2 Grandfathered: Il s'agit d'obligations qui ont été émises avant 2016, sous l'ancien régime de solvabilité et qui sont entièrement imputables au capital en tant que capital Tier 1 ou Tiers 2 («grandfathering»). Ces obligations sont adéquates pour constituer le portefeuille. Leur imputabilité réglementaire étant supprimée, ces obligations ont leur place dans le portefeuille au début mais devraient être remplacées par d'autres éléments d'ici la fin 2025.
- Placements privés de capitaux Tier 2: ils constituent l'élément clé du portefeuille et seront développés au fil du temps. Par nature, l'achat de ces obligations n'est généralement possible que dans le cadre d'un placement et elles sont ensuite rarement négociées.
- Obligations émises par des entreprises non européennes: Le groupe de placement ne peut pas émettre plus de 30% de sa valeur nette d'inventaire dans des capitaux étrangers d'émetteurs non européens. Les émetteurs devraient être domiciliés aux États-Unis, au Canada ou aux Bermudes. En l'occurrence, il peut s'agir de placements privés ou d'emprunts plus liquides.

Afin de mettre en œuvre sa stratégie de placement, le groupe de placement peut investir jusqu'à 100% de sa fortune dans un placement collectif, dès lors qu'il est garanti qu'un tel placement collectif est soumis à la surveillance de la FINMA, que sa distribution est autorisée en Suisse ou qu'il est approuvé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120, al. 2, let. e LPCC). Autrement, une restriction à 20% de la fortune du groupe de placement s'applique.

3.5 Monnaie de référence

La monnaie de référence du groupe de placement est le franc suisse (CHF): les éventuels risques de change découlant des investissements dans des obligations d'assureurs émises dans une monnaie de référence autre que le CHF, sont couverts par rapport au CHF dans la mesure du possible.

3.6 Restrictions de placement

Les restrictions de placement énoncées ci-dessous se rapportent à la valeur nette d'inventaire (VNI) du groupe de placement.

1. Allocation régionale: Le domicile des émetteurs est le suivant
 - Europe (majoritairement des pays d'Europe de l'ouest, Suisse comprise): 0-100%
 - Reste du monde (en particulier les Bermudes, les États-Unis et le Canada): 0-30%
2. Allocation par type de capital de solvabilité:
 - Solvency II – restricted Tier 1 et Tier 2: 50-100%
 - Unrestricted Tier 1 (c.-à-d. actions d'assureurs): Max. 10%. Acquis exclusivement de façon passive par la conversion forcée d'emprunts restricted Tier 1. Les actions acquises passivement doivent être vendues dans un délai de 24 mois.
 - Autres: 0-30% (par exemple Bermuda Solvency II, Test de solvabilité suisse «SST», régimes de solvabilité des États fédéraux aux États-Unis).

3. Autres restrictions de placement

- Pas de transactions bilatérales: au maximum 70% d'une émission peut être détenue.
- La part maximale d'un émetteur, d'un placement individuel ou d'une position individuelle, c'est-à-dire la limite par débiteur s'élève à 7% de la VNI.
- La fortune du groupe de placement Insurance Debt Europe Hedged CHF doit être investie dans minimum 30 placements individuels.
- Rating: il n'y a pas de rating minimum moyen.
- Liquidités: 0-15%

3.7 Phase de constitution

Pendant la phase de constitution d'une durée maximale de six mois suivant le lancement du groupe de placement, il est possible de s'écarter des dispositions qui précèdent (à l'exception de l'art. 3.6, alinéa 3, point 1).

4. Droits

4.1 Procédure d'émission et de rachat

L'administrateur est chargé de l'émission et du rachat des droits.

4.2 Dates d'émission et de rachat

L'émission de droits (date d'émission) se fait le dernier jour de négoce de chaque mois. Les rachats de droits (date de rachat) se font le dernier jour de négoce de chaque trimestre.

4.3 Avis de souscription et de rachat

La souscription de droit a lieu 10 jours avant la date d'émission de chaque mois. L'avis de rachat de droits a lieu 30 jours avant la date de rachat de chaque trimestre. Les avis de souscription et de rachat qui parviennent à la FWI après la date de référence sont automatiquement pris en compte pour la prochaine date d'émission ou de rachat.

4.4 Restrictions pour le rachat de droits

Le rachat de droits est soumis aux restrictions suivantes:

- Rachats nets (rachats diminués de la somme des souscriptions du trimestre en question) limités à 5% de la fortune du fonds à la date du rachat. En cas de liquidité insuffisante, des réductions proportionnelles sont possibles. Les rachats non actionnés sont reportés sur le trimestre suivant.
- En cas de situation extraordinaire sur le marché, le rachat des droits peut être soumis à des restrictions supplémentaires (par ex. report pouvant atteindre 2 ans). Les investisseurs seront immédiatement informés d'une telle décision.

4.5 Prix d'émission et de rachat

Le prix d'émission des droits correspond à la valeur nette d'inventaire non vérifiée disponible à la date d'émission.

Le prix de rachat des droits correspond à la valeur nette d'inventaire non vérifiée disponible à la date de rachat.

4.6 Cession

Les droits ne sont pas librement échangeables. La cession de droits entre investisseurs (c.-à-d. leur transmission d'un investisseur à un autre) est autorisée dans des cas individuels justifiés et à condition d'avoir été approuvée au préalable par la direction.

4.7 Apports en nature

L'acquisition de droits contre un apport en nature n'est pas autorisée.

5. Thésaurisation des distributions

Le groupe de placement ne verse en principe pas de distributions. Tous les produits et gains en capital issus des placements du portefeuille sont constamment réinvestis.

6. Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire d'un droit correspond à la somme des engagements et provisions consolidés du groupe de placement, déduction faite de la valeur consolidée des actifs détenus par le groupe de placement, divisée par le nombre de droits. La valeur nette d'inventaire du droit est calculée pour les dates de référence de publication (fin du mois) et la date du bilan.

La valeur nette d'inventaire par droit ainsi que le prix d'émission sont publiés sur le site Internet de la FWI au plus tard 30 jours civils après la fin du mois. La valeur nette d'inventaire par droit ainsi que le prix de rachat sont publiés sur le site Internet de la FWI au plus tard 30 jours civils après la fin du trimestre.

Les prix du marché sont pris comme base pour calculer la valeur des placements qui sont négociés dans une bourse ou sur un autre marché réglementé.

La valeur d'obligations d'assurances non cotées en bourse est calculée sur la base des derniers prix du marché connus ou selon des méthodes de calcul admises sur le marché.

7. Frais de gestion

Les frais et dépenses ci-dessous ont pour effet de diminuer le rendement.

7.1 Frais de gestion

Les frais de gestion sont dus au niveau du groupe de placement. Ils sont calculés mensuellement, sur la base de la valeur nette d'inventaire du groupe de placement.

Les frais de gestion actuellement en vigueur sont publiés dans le règlement tarifaire de la FWI, qui est consultable sur www.fwi-fondation.ch.

7.2 Commission de performance

Aucune commission calculée sur le rendement n'est facturée.

7.3 Autres frais et débours

Des frais supplémentaires pour la révision externe, des frais administratifs, des droits de garde ainsi que les coûts liés à la gestion du groupe de placement sont facturés en sus des frais de gestion. Les frais sont directement prélevés du groupe de placement. Les frais effectifs sont mentionnés dans le rapport annuel de la FWI.

8. Information aux investisseurs

Les derniers rapports annuels et trimestriels peuvent être demandés gratuitement à la FWI ou téléchargés sur www.fwi-fondation.ch.

9. Informations sur les risques

Le placement dans des droits du groupe de placement Insurance Debt Europe Hedged CHF comporte des risques particuliers. Le prix de rachat des droits dépend essentiellement de l'évolution future de la valeur du groupe de placement Insurance Debt Europe Hedged CHF. Si la fortune du groupe de placement n'évolue pas favorablement, l'investisseur s'expose au risque de perdre une partie ou la totalité du capital qu'il a placé.

Plus précisément, les risques encourus sont les suivants, entre autres:

9.1 Risque de marché / risque de cours

Tous les placements comportent ce risque que la valeur d'un placement donné puisse évoluer dans un sens contraire aux intérêts du groupe de placement. Les risques de marché peuvent être nettement plus élevés dans des placements non standardisés, non cotés ou alternatifs que dans des placements traditionnels. Des climats, des opinions ou des rumeurs peuvent provoquer un recul important des cours sans qu'il soit nécessaire de revoir durablement la situation des rendements et les perspectives d'avenir des entreprises dans lesquelles l'investissement est réalisé.

9.2 Risque de crédit et de contrepartie

Un investissement dans du capital étranger comporte le risque que le débiteur ne puisse pas ou ne veuille pas rembourser le crédit ni ses intérêts en intégralité ou dans les délais. Par conséquent, il est possible que le rendement associé au placement soit moins bon ou ne puisse pas être réalisé. Il est également possible que le capital investi ne puisse pas du tout être remboursé ou pas en intégralité. Le risque de contrepartie réside dans le fait que l'exécution de transactions conclues sur le compte de la fortune du groupe de placement soit compromise par des problèmes de liquidité ou la faillite de la contrepartie en question.

9.3 Risque de fluctuations de taux d'intérêt

En investissant dans des titres porteurs d'intérêts, le groupe de placement s'expose à un risque de fluctuations de taux. Une hausse du niveau des taux d'intérêt du marché peut faire chuter le cours des titres rémunérés compris dans la fortune. Le risque est encore plus grand lorsque la fortune comprend aussi des titres rémunérés avec une durée résiduelle plus longue et une rémunération nominale plus faible.

9.4 Risque de change

Si le groupe de placement détient des actifs dans une/des monnaie(s) étrangère(s), il s'expose directement à un risque de change (si les positions en monnaie étrangère ne sont pas couvertes). Si le cours de la devise baisse, le placement dans cette monnaie perd de sa valeur. À l'inverse, le marché des changes offre des opportunités de gains. Les risques de change peuvent être directs mais également indirects. Les entreprises qui opèrent à l'international sont plus ou moins dépendantes de l'évolution des taux de change, ce qui peut avoir des répercussions indirectes sur l'évolution du cours des placements.

9.5 Risque de concentration

Conformément à sa politique de placement, le groupe de placement peut investir une part considérable de sa fortune dans quelques risques individuels. Comme l'effet de la diversification s'en trouve considérablement affaibli, l'évolution de la valeur du groupe de placement dépend majoritairement d'un seul risque ou d'un seul type de risques de placement. Dans certaines circonstances, ces risques de concentration décrits peuvent déboucher sur une perte du capital investi.

9.6 Risque de liquidité

Il est également possible d'acquérir pour le groupe de placement des actifs qui ne sont pas admis dans une bourse ou qui sont acquis sur un autre marché organisé et qui ne sont pas ou pas fréquemment cotés (placements alternatifs, illiquides). L'acquéreur de tels actifs s'expose au risque d'être confronté à des

problèmes en cas de cession à des tiers. En particulier, sont susceptibles de se produire des situations dans lesquelles le manque de liquidité des placements ou des investissements sous-jacents aux placements peuvent impacter négativement la possibilité de rachat ordinaire des droits ou la cession n'est possible qu'après des déductions importantes du prix de vente, ce qui peut avoir un impact très négatif sur la valeur du groupe de placement.

9.7 Risque juridique et fiscal

Les investissements dans des placements non standardisés, comme dans des capitaux étrangers, exposent l'investisseur au risque que les droits sous-jacents au groupe de placement ne puissent pas être exercés, ou pas entièrement ou uniquement à des coûts élevés, ce qui pourrait influencer négativement la valeur des placements ou, dans le pire des cas, leur faire perdre toute leur valeur.

L'achat, la détention ou la vente de placements du groupe de placement peuvent être soumis à des prescriptions fiscales (par ex. déduction de l'impôt à la source) en dehors du pays où le groupe de placement est domicilié. Le traitement juridique et fiscal du groupe de placement peut également se modifier de façon imprévisible et sans qu'il ne soit possible de l'influencer. En cas de modification des bases d'imposition du groupe de placement fixées de façon erronée pour les exercices précédents (par exemple suite à des révisions fiscales externes) entraînant des corrections fiscalement défavorables pour l'investisseur, l'investisseur peut être contraint de supporter les impôts découlant de la correction pour les exercices passés alors que, dans certains cas, il n'avait pas investi dans le groupe de placement à ce moment-là. Inversement, l'investisseur peut se retrouver dans une situation où une correction qui lui est en principe fiscalement favorable pour l'exercice en cours et les exercices précédents durant lesquels il participait au fonds OPCVM, ne lui est plus due étant donné que le rachat ou la cession des parts a eu lieu avant d'effectuer la correction en question. Il est également possible qu'une correction de données fiscales entraîne une imposition fiscale des produits imposables ou des avantages fiscaux sur une période d'imposition autre que la période correspondante, ce qui se répercute négativement sur l'investisseur individuel concerné.

9.8 Risque d'évaluation

L'évaluation des placements du groupe de placement et des prêts investis ne représente pas toujours un prix d'achat ou de vente explicite. Par conséquent, des différences entre le cours évalué et le prix lors de la cession sont possibles, qui peuvent impacter négativement la valeur nette d'inventaire.

Ce risque d'évaluation est très présent dans les placements alternatifs, non standardisés ou illiquides. Les modèles et méthodes d'évaluation utilisés, ainsi que les facteurs d'input utilisés dedans, les évaluations réalisées par des experts, les calculs de la VNI, qui sont utilisés pour l'évaluation, peuvent être imprécis ou incertains, ce qui entraîne un écart entre le prix évalué et le prix de vente pouvant être réellement obtenu. En particulier, en fonction de la méthode d'évaluation employée, des hypothèses doivent être émises quant à l'évolution future des investissements, qui peuvent influencer considérablement l'évaluation. Les résultats réels peuvent diverger des hypothèses émises, ce qui peut aboutir à une réévaluation favorable ou défavorable aux investisseurs.

Il est possible que les informations prises comme base pour l'évaluation ne présentent pas la même transparence et la même qualité que celles des placements cotés en bourse ou autrement négociés sur un marché réglementé. Dans ce cas également, il est possible que l'évaluation diverge du prix de vente pouvant être réellement obtenu.

9.9 Risque de conflits d'intérêts

Des conflits d'intérêts peuvent naître des diverses activités, de l'organisation et des processus de la FWI, de la banque dépositaire, du gestionnaire du portefeuille et des entreprises qui leur sont liées. Conformément aux prescriptions légales et aux conditions d'admission respective, la FWI, la banque dépositaire et le gestionnaire de fortune prennent des mesures afin d'identifier des conflits d'intérêts, de les éviter ou de les réduire. Il ne peut être entièrement exclu qu'il ne sera pas porté préjudice aux intérêts des investisseurs.

9.10 Actes dolosifs (fraude)

Un investissement dans des placements alternatifs ou dans des sociétés ayant des exigences réduites en matière de gouvernance peut accroître considérablement la complexité de la structure globale et le risque de conflits d'intérêts. De plus, la structure peut impliquer des parties ou des personnes qui ne sont pas soumises à la même surveillance que celle du groupe de placement, de la FWI, de la banque dépositaire et du gestionnaire de portefeuille. Combinés, ces facteurs peuvent provoquer des situations dans lesquelles certaines parties ou personnes pourraient avoir la volonté et la possibilité de commettre des actes dolosifs.

Mis à part les risques particuliers cités, d'autres risques généraux peuvent survenir, comme par exemple:

- risques liés aux valeurs pécuniaires
- risques liés à la conjoncture
- risques d'exécution
- risque de fluctuations des taux
- risques d'entreprise
- risques de marché psychologiques
- risques liés aux personnes clés

10. Informations complémentaires

Numéro de valeur

112'399'202

ISIN

CH1123992021

Exercice comptable

Du 1^{er} janvier au 31 décembre

Unité de compte

Franc suisse (CHF)

Politique de distribution

Le groupe de placement ne verse en principe pas de distributions.

Modifications

Le Conseil de fondation peut modifier le prospectus. Conformément à l'art. 37, al. 2 et 4 OFP, toutes les modifications du prospectus sont publiées et communiquées à l'autorité de surveillance. Celle-ci peut exiger en tout temps de la fondation de placement qu'elle remédie à des lacunes du prospectus.

Entrée en vigueur

Le présent prospectus entre en vigueur par décision du Conseil de fondation de la FWI.

Association professionnelle CAFP (Conférence des Administrateurs de Fondations de Placement)

Les fondations de placement CAFP doivent satisfaire à des normes de qualité très strictes. Seules les entités présentant un degré élevé de transparence des coûts peuvent devenir membres de la CAFP.

Winterthour, 1^{er} juillet 2021

Le Conseil de fondation

Le présent prospectus est une traduction française de la version originale allemande. En cas de contradiction, seule la version allemande fait foi.

11. Définitions

Droits

Les droits se rapportent toujours à un certain groupe de placement ou à une certaine catégorie. Les investisseurs participent à la fortune et au résultat du groupe de placement au prorata de leurs droits.

Valeur nette d'inventaire (Net Asset Value/NAV)

La valeur nette d'inventaire ou valeur intrinsèque correspond à la fortune brute consolidée, déduction faite des engagements consolidés.

Gestionnaire de fortune

Le gestionnaire de fortune sélectionne les placements individuels et les surveille après leur investissement.